<u>THEME</u> : La mission et le rôle de la Cour Constitutionnelle et de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le processus électoral (déterminer la ligne de partage – aborder les candidatures)

La Cour Constitutionnelle et la CENA constituent deux institutions impliquées dans le processus électoral.

Chacune d'elle accomplit des missions spécifiques dans le processus des élections législatives et présidentielles.

En effet, selon l'article 117 alinéa 2 de la Constitution :

« *La Cour Constitutionnelle Veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin…* ». Les dispositions de cet article ont été entièrement reprises par l'article 115 du code électoral.

En outre, aux termes des articles 81 alinéa 2 et 117 alinéa 3 de la Constitution :

« *La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés* ».

« *Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives* ». Les dispositions de ces articles ont été reprises par l'article 116 du code électoral.

Par ailleurs, l'article 13 alinéa 1 du code électoral énonce : « Les élections sont gérées par une structure administrative permanente dénommée Commission Electorale nationale Autonome (CENA). Et l'article 15 du même code précise : « La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée notamment de :

- la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats ;
- l'organisation et de la supervision des opérations référendaires et électorales ;
- l'élaboration des documents, actes et procédures devant, d'une part assurer la régularité, la sécurité, la

transparence des scrutins et, d'autre part, garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leur droit ;

- la formation des agents électoraux ;
- l'information des citoyens sur le contenu du code électoral ;
- la commande et du déploiement du matériel électoral ;
- la commande des bulletins de vote et de l'ensemble du matériel électoral ;
- la répartition du matériel électoral dans les centres de vote ;
- l'enregistrement des candidatures et leur publication ;
- l'étude des dossiers de candidature ;
- la nomination des représentants de la majorité et de l'opposition Parlementaire dans les postes de vote, après désignation de ceux-ci par l'Assemblée Nationale ;
- l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations ;
- l'établissement du code des observateurs ;
- l'attribution des documents d'identification aux observateurs et de la coordination de leurs activités ;
- la publication des grandes tendances des résultats provisoires. »

Il ressort des dispositions citées ci-dessus que la Haute Juridiction doit s'impliquer fortement dans le processus électoral et travailler en étroite collaboration avec la CENA.

Chacune des deux institutions devant accomplir convenablement le rôle qui lui est dévolu par la Constitution et le code électoral, il importe de mettre l'accent sur la partition que doit jouer chaque institution suivant qu'il s'agisse de l'élection des députés ou de l'élection présidentielle.

I- Phase de la déclaration de candidature

1- Rôle de la CENA dans le cadre des élections législatives

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats aux élections des membres de l'Assemblée Nationale.

Les candidats doivent faire l'objet, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues par le code électoral.

Cette déclaration est enregistrée par la CENA.

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

La déclaration doit mentionner :

- le tire de la liste ; plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre ;
- les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats ;
- la couleur, l'emblème, le signe ou le logo que le parti choisit pour l'impression des bulletins uniques, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoirie et devise.

Si plusieurs listes adoptent la même couleur, le même emblème ou le même signe, la CENA statue dans un délai de huit (08) jours, soit en accordant la priorité du choix à la liste qui a été déposée la première, soit en accordant la couleur, l'emblème ou le signe à la liste qui en est traditionnellement dépositaire.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de :

- un certificat de nationalité

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- un extrait de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu

- un certificat de résidence

- une attestation par laquelle le parti ou l'alliance de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats

- une déclaration par laquelle le candidat certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral.

Dans les deux (02) jours qui suivent la déclaration de candidature, les partis politiques ou groupes de partis devront verser auprès du Trésorier Payeur du Bénin ou auprès d'un receveur percepteur du trésor qui transmettra au Trésorier Payeur un cautionnement fixé à Cent mille (100.000) francs par candidat titulaire. Le Président de la CENA délivre un récépissé définitif après versement de ce cautionnement (art. 382 du code électoral).

Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès d'un membre d'une liste (art. 383 du code électoral).

La CENA procède à l'étude des dossiers de candidature. Le rejet d'une liste de candidature doit être motivé. Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

La CENA a huit (08) jours pour publier la liste des candidats retenus (art. 45 in fine du code électoral).

2- Rôle de la Cour Constitutionnelle dans le cadre des élections législatives

En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration de candidature ou en cas de contestation, les partis ou

alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue dans le délai de huit (08) jours (art. 361 du code électoral).

Par ailleurs, le rejet d'une liste de candidature peut faire l'objet d'un recours de la Cour Constitutionnelle.

Le délai du recours en cas de rejet d'une liste de candidature est de quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la notification à partir de la réception de la notification (art. 46 du code électoral).

La Cour Constitutionnelle statue sur le recours dans un délai de cinq (05) jours (art. 46 du code électoral).

3- Rôle de la CENA dans le cadre de l'élection présidentielle

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat à l'élection du Président de la République.

Les dépôts de candidature doivent intervenir quarante-cinq (45) jours au moins avant le premier tour du scrutin.

La déclaration de candidature est enregistrée par la CENA. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.

La déclaration est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises (art. 339 code électoral).

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requise (art. 339 du code électoral.

La déclaration doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, adresse, date et lieu de naissance du candidat.

Elle est accompagnée de :

- la preuve du paiement régulier d'impôt sur les revenus et de l'impôt foncier des trois (03) dernières années précédant l'année de l'élection ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de résidence
- quatre (04) photos d'identité et choix de couleur, d'emblème, de signe et/ou de sigle pour l'impression du bulletin unique (art. 340 du code électoral).

Si plusieurs candidats concurrents adoptent la même couleur, emblème, signe et/ou sigle de nature à créer la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur, la CENA se prononce dans un délai de deux (02) jours en accordant la priorité du choix au candidat qui est le dépositaire traditionnel ou à défaut, à celui qui a déposé le premier sa candidature (art. 341 du code électoral).

Dans les deux (02) jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur percepteur du trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs. (art. 343 du code électoral).

La CENA délivre au candidat un récépissé définitif après le versement de ce cautionnement.

Les dossiers de candidature sont transmis à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de recevabilité des candidatures (art. 339 alinéa 4 in fine du code électoral).

Après ce contrôle et avant son examen, la déclaration de candidature doit être complétée par le bulletin n° 2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la CENA, sur demande de celle-ci (article 340 alinéa 4).

La CENA publie la liste des candidats retenus.

4- Rôle de la Cour Constitutionnelle dans le cadre de l'élection présidentielle

La Cour Constitutionnelle reçoit de la CENA les dossiers de candidature pour contrôle de recevabilité.

Elle désigne un collège de trois (03) médecins assermentés, reçoit leur serment, fixe leur mission, fait procéder à la visite médicale de chaque candidat.

Elle statue sur la recevabilité des candidatures, notifie à la CENA la décision de recevabilité des candidatures avec retour des dossiers à la CENA.

En cas de refus d'enregistrement par la CENA d'une candidature ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale (art. 342 du code électoral).